

commencement de cette année. Peut être quelques uns de nos Lecteurs l'auront ils déjà remarquée ailleurs : Mais qu'importe, la voici pour ceux qui ne l'ont pas vûë.

„ Il est décidé que lorsque les Sujets d'une Na-
„ tion commettent des violences contre les Sujets
„ d'une autre Nation, le Droit des Gens autorise
„ & oblige même les derniers à exposer leurs
„ griefs à leur Souverain, avec toute l'évidence
„ possible & les preuves convenables. Il n'est pas
„ moins décidé qu'en suite de ces plaintes, le Sou-
„ verain est obligé de demander réparation des
„ dommages causés à ses Sujets, de celui dont les
„ Sujets les ont causés. Les faits ayant été prouvés,
„ si on refuse satisfaction, ou que de l'autre côté
„ on n'apporte point de prétentions capables de
„ balancer ces demandes, le Prince dont les Sujets
„ ont été insultés, peut alors recourir à des moyens
„ compulsifs, soit en déclarant la guerre, soit en
„ accordant des Lettres de représailles. Or c'est
„ une chose connue d'un chacun, que S. M. Brit.
„ a nommé des Commissaires, pour examiner con-
„ jointement avec ceux d'Espagne, les demandes &
„ les plaintes des deux Nations; car on peut appré-
„ hender avec raison qu'il y a des prétentions de
„ part & d'autre; de sorte que l'envoi de Com-
„ missaires pour ajuster ou représenter ce qui
„ sera prouvé, est une démarche qui devient ne-
„ cessaire, après avoir demandé justice dans les
„ formes.

„ Jusqu'à ce qu'on ait refusé la satisfaction de-
„ mandée, ou manifestement & volontairement
„ différé la réparation, & que ceci ait été dûment
„ déclaré par ceux qui sont chargés du soin de la
„ négociation, on ne pourroit justifier ni la déclara-
„ tion d'une guerre générale, ni la concession